



Un établissement public
au cœur de la ressource

**Mesdames et Messieurs les délégués
du SYMCRAU**

E-mail : contact@symcrau.com
N° ref : CT/PDR/CP/46/23

Istres, le 9/10/2023

Objet : Comité syndical du mardi 17 octobre 2023

Mesdames et Messieurs les délégués,

Je vous prie de bien vouloir participer au prochain Comité Syndical du SYMCRAU qui se tiendra :

Le mardi 17 octobre 2023 à 9h30

A la salle des Mariages

Avenue de la Crau

13118 ENTRESSEN

Vous trouverez ci-joint les rapports inscrits à l'ordre du jour ainsi que le procès-verbal du dernier Comité.

Dans l'attente de vous y retrouver nombreux, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les délégués, en l'assurance de ma parfaite considération.

**La Présidente du SYMCRAU,
Céline TRAMONTIN**



P.J :
- ordre du jour,
- rapports
- PV du Comité Syndical du 16 juin 2023



Un établissement public
au cœur de la ressource

Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau

Liste des délibérations prises lors

Du Comité syndical du 17 octobre 2023 (9h30 à 12H00)

Le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau s'est réuni à la salle des Mariages de la Mairie annexe d'Entressen, sur convocation de Madame Céline TRAMONTIN, Présidente.

Le quorum est atteint pour débiter la séance

Etaient présents en début de séance :

Pour les membres à voix délibérative :

Mme Monique ARAVECCHIA	Chambre d'Agriculture des BDR
Mme Marylène BONFILLON	Métropole Aix-Marseille-Provence
Mme Aline CIANFARANI	Métropole Aix-Marseille-Provence
M. Jérémy CLEMENT	Grand Port Maritime de Marseille
M. Alexandre COUTURIER	Union Boisgeline Craponne
M. Jean-Pierre FRICKER	Mouriès
M. Patrick GRIMALDI	Métropole Aix-Marseille-Provence
M. Daniel HIGLI	Métropole Aix-Marseille-Provence
Mme André MANELLI	Arles Crau Camargue Montagnette
M. Olivier MICHEL	Aureille
Mme Anne-Claire ORIOL	Arles Crau Camargue Montagnette
M. Michel PERONNET	Métropole Aix-Marseille-Provence
M. Gérard QUAIX	Arles Crau Camargue Montagnette
M. Pierre RAVIOL	Arles Crau Camargue Montagnette
Mme Marie-France SOURD	Métropole Aix-Marseille-Provence
Mme Céline TRAMONTIN	Métropole Aix-Marseille-Provence
M. Didier TRONC	Métropole Aix-Marseille-Provence
M. Philippe TROUSSIER	Métropole Aix-Marseille-Provence

Membres présents à voix délibérative exprimée : 18

Procuration : 4

de Monsieur Didier KHELFA à Madame Marie-France SOURD

de Madame Amandine LUCIANI à Monsieur Jérémy CLEMENT

de Monsieur Xavier DUFOUR à Madame Monique ARAVECCHIA

de Madame Catherine BALGUEURIE-RAULET à Monsieur Gérard QUAIX

Membres présents à voix consultative : 1

Jean Louis PLAZY

Délibération N°11/23 Désignation d'un Référent Déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13

Délibération N°12/23 Délibération portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié un accroissement temporaire d'activité d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23-1° du Code général de la fonction publique

Délibération N°13/23 Demande de subvention pour l'étude de caractérisation des ressources en eaux souterraines profondes de la Crau

Délibération N°14/23 Demande d'application d'un système de calcul des coûts de déplacement sur la base de frais réels pour la mission d'animation des sites Natura 2000 de la Crau



Dossier de séance

Comité Syndical du 17 octobre 2023

ENTRESSEN

Comité Syndical du 17 octobre 2023

Ordre du jour

Désignation du (de la) Secrétaire de Séance

Approbation du Procès-verbal du Comité Syndical du 16 juin 2023

Liste des décisions prises par la Présidente depuis le comité syndical du 16 Juin 2023..... 4

Rapport N°1 : Désignation d'un Référent Déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13..... 5

Rapport N°2 : Délibération portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique 13

Rapport N°3 : Demande de subvention pour l'étude de caractérisation des ressources en eaux souterraines profondes de la Crau 15

Rapport N°4 : Demande d'application d'un système de calcul des coûts de déplacement sur la base de frais réels pour la mission d'animation des sites Natura 2000 de la Crau 17

Liste des décisions prises par la Présidente depuis le comité syndical du 16 Juin 2023

N°09/23 – Avenant n°1 à la convention d'aide financière relative à la connaissance des ressources en eau utilisables pour l'approvisionnement en eau de la commune urbaine de Samaïpata en Bolivie

N°10/23 – Modification de la Régie d'avance

RAPPORT N°1 :

Objet : Désignation d'un Référent Déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452- 40,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU la délibération n° 3723 en date du 20 juin 2023 du Conseil d'Administration du CDG 13,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le CDG13 propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences,

Considérant que le CDG 13 propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires,

Madame la Présidente propose au Comité Syndical :

DE DESIGNER en qualité de référent déontologue de l'élu local, Monsieur Jacques CALMETTES, ancien magistrat de l'ordre judiciaire,

DE FIXER à 3 ans la durée d'exercice de ses fonctions,

DE FIXER les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe,

D'ADOPTER la charte de l'élu local telle que définie en annexe,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Annexe 1



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
GC/SL/CCL/NG
N° 23/

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL « REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL »

Entre

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHÔNE (CDG13)

Représenté par Georges CRISTIANI en qualité de Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° 24/20 en date du 5 novembre 2020, ci-après dénommé « le CDG 13 »

D'une part,

Et

(NOM DE LA STRUCTURE).....

Représenté(e) par (*nom du signataire*).....

Agissant en qualité de (*titre du signataire*).....

habilité(e) aux présentes par (*acte autorisant à signer*).....

du (*organe délibérant*).....

en date du ,

Ci-après dénommé « la Collectivité »,

D'autre part,

VU

- le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;
- l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6.12.2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;
- la délibération n° 3723 du 20 juin 2023 du Conseil d'administration du Centre de gestion des Bouches du Rhône ;

PREAMBULE

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit. Le CDG 13 assure déjà la mission de référent déontologue pour les agents et les collectivités et établissements publics affiliés et ayant conventionné et a désigné un référent pour ce faire, lequel dispose des compétences et garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la mission de référent déontologue élu.

Le Conseil d'administration du CDG 13 a donc décidé de répondre favorablement dès le 1^{er} juillet 2023 aux demandes des collectivités et établissements souhaitant bénéficier du référent déontologue afin d'assurer la mission de référent déontologue de leurs élus et d'en assurer, pour leur compte, la gestion administrative.

Dans ce cadre, considérant que la collectivité/l'établissement souhaite bénéficier de la mission ainsi proposée, il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Missions du référent déontologue

Tout élu local de la collectivité peut consulter le référent déontologue du Centre de gestion qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les conseils rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Le référent déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.

Le référent déontologue rédige un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

ARTICLE 2 - Modalités de fonctionnement

Les missions de référent déontologue sont exercées par une personne désignée par le Président du Centre de gestion en raison de son/leur expérience et de ses/leurs compétences.

Le référent déontologue est assisté d'un assistant référent déontologue qui reçoit les saisines et délivre les avis en liaison avec le référent déontologue ou avec la collégialité des référents déontologues.

Le référent déontologue est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion et assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élu, sont confidentiels.

ARTICLE 3 - Saisine du Référent Déontologue

L'élu de la collectivité pourra saisir le Référent Déontologue par le biais d'un formulaire mis à sa disposition.

Le Référent Déontologue, ou le personnel qui l'assiste, doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.

ARTICLE 4 - Financement

La présente convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'administration du CDG 13.

Le référent déontologue de l'élu local sera indemnisé par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local soit 80€ par dossier.

- **Collectivités/établissements affiliés aux CDG 13** : au démarrage de la convention, compte tenu de l'affiliation de la collectivité / l'établissement au CDG13, les coûts de fonctionnement de cette mission sont imputés sur la cotisation additionnelle perçue par le CDG13. Cette modalité de financement pourra évoluer par délibération du Conseil d'administration du CDG13, afin de tenir compte d'une part de l'évolution des modalités opérationnelles et coûts associés, et d'autre part de la volumétrie des saisines. Un avenant sera alors proposé afin d'acter cette évolution.
- **Collectivités/établissements non affiliés aux CDG 13** : les collectivités et établissements non affiliés, devront s'acquitter d'un coût forfaitaire de 150 € par saisine. Cette modalité de financement pourra évoluer par délibération du Conseil d'administration du CDG13, afin de tenir compte d'une part de l'évolution des modalités opérationnelles et coûts associés, et d'autre part de la volumétrie des saisines. Un avenant sera alors proposé afin d'acter cette évolution.

Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée.

Ces contributions font l'objet de titres de recettes établis par le centre de gestion accompagnés d'un état détaillant le nombre de saisines traitées par le Centre de gestion et facturées à la collectivité.

ARTICLE 5 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature.

ARTICLE 6 - Conditions de résiliation de la convention

6.1. Par le Centre de gestion

La présente convention peut être résiliée de droit par le centre de gestion dans les situations suivantes :

- 1° Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des contributions dues au Centre de gestion ;

2° Suppression de la mission couverte par la présente convention par le Conseil d'administration du Centre de gestion.

Dans ces situations, le Centre de gestion devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le Centre de gestion s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la convention.

La résiliation sera effective après ladite échéance.

Dans l'hypothèse d'une suppression d'une ou plusieurs missions découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée du Centre de gestion informant la collectivité de cette modification.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du Centre de gestion au profit de la collectivité.

6.2. Par la collectivité

L'adhésion ne peut être résiliée par la collectivité qu'après respect d'un préavis de six mois avant la date de son échéance.

La collectivité devra avertir le Centre de gestion de son intention de mettre en oeuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les missions ne peuvent être interrompues par la collectivité en cours de réalisation et feront l'objet des contributions prévues initialement.

ARTICLE 7 - Règlement général sur la protection des données

Les clauses définissant les conditions dans lesquelles le CDG 13 s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité et les opérations de traitement de données à caractère personnel sont définies dans l'annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 8 - Litige

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le.....

En deux exemplaires originaux

Pour la collectivité
Le Président/Maire,

Pour le CDG 13,
Le Président,
Georges CRISTIANI

ANNEXE RGPD

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG 13, sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD), s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité, responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* »).

II. Description du traitement faisant l'objet du contrat

Le CDG 13 est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant :

Saisine du référent déontologue.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et la conservation sur support numérique (Plate-forme Microsoft Share point).

La ou les finalité(s) du traitement sont de permettre de saisir le référent déontologue et d'obtenir son avis.

Les données à caractère personnel traitées sont des données d'identification (nom, prénom, coordonnées), des données relatives à la vie professionnelle (situation administrative, catégorie et grade, fonction, employeur...) ainsi que le motif de la saisine.

Les catégories de personnes concernées sont les élus de la collectivité.

III. Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente convention pour la durée du mandat.

IV. Obligations du CDG 13 vis-à-vis de (nom de la collectivité)

Le CDG 13 s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la convention.
2. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.
3. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
4. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

V. Droit d'information des personnes concernées

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE GC/SL/CCL/NG
Il appartient à la collectivité de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données. N° 23/

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat.

ET DE CONSEIL « REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU

VI. Notification des violations de données à caractère personnel

LOCAL »

Dans le cas où elle se produise, la violation de données ne serait pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

Entreprises de sécurité

Le CDG 13 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données personnelles contre les altérations, destructions, divulgations et accès non autorisés.

Une description plus détaillée de ces mesures peut être transmise à la collectivité à sa demande.

Représenté par Georges CRISTIANI en qualité de Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° 24/20 en date du 5 novembre 2020,

ci après dénommé « le CDG 13 »
Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, celles-ci seront conservées par le CDG 13 de façon définitive en raison de leur intérêt archivistique.

D'une part,

Et Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données du CDG 13 est Françoise Nugues :

(nom de la structure)..... ,

Représenté(e) par (nom du signataire)..... ,

Agissant en qualité de (titre du signataire)..... ,

X. Registre des catégories d'activités de traitement

habilité(e) aux présentes par (acte autorisant à signer).....

Le CDG 13 déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour la collectivité comprenant notamment les catégories de traitements effectués ainsi qu'une description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre.
en date du ,

Ci-après dénommé « la Collectivité »,

D'autre part,

VU

- le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;
- l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6.12.2022
relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- la délibération n° 3723 du 20 juin 2023 du Conseil d'administration du Centre de gestion des Bouches du Rhône ;

Annexe 2



CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local ».

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

RAPPORT N°2 :

Objet : Délibération portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23-1° du Code général de la fonction publique

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération relative au régime indemnitaire n° 05/21 du 28 janvier 2021,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour mener à bien des actions précises de pédagogie à l'environnement du contrat de nappe de la Crau dans le cadre de la deuxième phase du contrat de nappe de la Crau,

Monsieur la Présidente expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre des actions de sensibilisation et pédagogie à l'environnement du Contrat de nappe de la Crau, le SYMCRAU souhaite créer un emploi non permanent de chargé de missions pédagogie à l'environnement à temps non complet (28 heures par semaine) pour exercer les fonctions de :

- Suivre la réalisation d'un programme pédagogique à destination des écoles du territoire sur les enjeux de la nappe : suivre et guider le prestataire
 - Accroître la visibilité des enjeux autour de l'eau en Crau : réaliser et suivre un marché pour la réalisation de 3 films pédagogiques
 - Organiser une journée de sensibilisation entre élus et techniciens du territoire
- A compter du 06/11/2023

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la relevant de la catégorie B de la filière technique du cadre d'emplois de technicien territorial au grade de technicien (1^{er} grade)

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutive, renouvellements inclus.

L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme à minima de niveau BAC+2 et / ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de la communication, des médias et / ou de la pédagogie à l'environnement.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de technicien (1^{er} grade) du cadre d'emplois de technicien territorial.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Madame la Présidente propose au Comité Syndical :

- De créer un emploi non permanent de chargé de pédagogie à l'environnement à temps non complet (28 heures / semaine) de catégorie B de la filière technique, du cadre d'emplois de technicien territorial au grade de technicien (1^{er} grade) pour exercer les fonctions principales de :
 - Suivre la réalisation d'un programme pédagogique à destination des écoles du territoire sur les enjeux de la nappe : suivre et guider le prestataire
 - Accroître la visibilité des enjeux autour de l'eau en Crau : réaliser et suivre un marché pour la réalisation de 3 films pédagogiques
 - Organiser une journée de sensibilisation entre élus et techniciens du territoireà compter du 06/11/2023
- D'autoriser Madame la Présidente à recruter un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique.
- D'autoriser la Présidente à signer les pièces à intervenir.

RAPPORT N°3 :

Objet : Demande de subvention pour l'étude de caractérisation des ressources en eaux souterraines profondes de la Crau

VU la délibération N°12-22 du 17 juin 2022 relative à la demande de subvention pour l'étude de caractérisation des ressources en eaux souterraines profondes de la Crau,

CONSIDERANT que la sécheresse 2022 a montré l'urgence de développer des connaissances allant vers l'opérationnalité sur de potentielles ressources de sécurisation

CONSIDERANT que le plan de financement de la phase 2 a évolué à la suite de décisions des financeurs,

La phase 1, déroulée entre juin 2022 et mars 2023, a conclu sur les sites préférentiels à investiguer pour la phase 2 de l'étude.

La sécheresse de l'année 2022 a montré que le changement climatique impacte d'ores et déjà le territoire de la Durance et de la Crau. Il est désormais impératif d'acquérir des connaissances sur les potentielles ressources de sécurisation, qui puissent être utilisées à des fins opérationnelles plus rapidement que via un projet de recherche académique.

C'est pourquoi la déclinaison opérationnelle des actions rattachées à la phase 2 sera réalisée grâce à une collaboration scientifique et technique entre le SYMCRAU (gestionnaire de la ressource et porteur du SAGE de la Crau) et le BRGM et/ou différents prestataires retenus par le SYMCRAU au travers de marchés publics pour :

- La réalisation de forages, avec essais de pompage et mise en place d'appareillages métrologiques
- La détermination de l'origine de l'eau via un suivi de la composante chimique de l'eau

In fine, cette étude permettra d'éclairer les réflexions qui seront conduites dans le cadre du SAGE de la Crau en cours d'élaboration, notamment sur la nécessité de proposer des règles de gestion quantitatives et qualitatives permettant la préservation et, le cas échéant, l'exploitation durable des ressources de ces formations profondes.

Nouveau plan de financement de la Phase 2 : Compréhension du fonctionnement hydrogéologique des formations profondes de la Crau, et évaluation du potentiel de prélèvement : Septembre 2023 – Août 2026

En 2023, les financeurs ont modifié comme suit la répartition des financements :

- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a accordé 40% de financement de l'investissement au lieu de 50% annoncés
- L'ARS a revu à la baisse son financement de l'année 2023, portant à 28,08% sa part de financement de convention d'innovation/AMO au lieu de 50% annoncés
- L'Agence de l'eau RMC a compensé en grande partie les pertes de financement liées aux modifications précédentes en augmentant sa part de financement à 40% pour l'investissement et à 50% pour le fonctionnement, au lieu de 30% annoncés.

- Le stage a été supprimé du plan de financement initial car l'étude ne sera plus réalisée via une thèse de recherche

Le coût global de l'opération pour les deux phases s'élève à 514 970 € et comprend pour la phase 2 :

- Convention d'innovation/Marchés d'AMO et les coûts relatifs aux analyses chimiques et isotopiques (260 320 €)
- La réalisation de forages profonds réalisés par un prestataire, ainsi que les matériels de métrologie (sondes) (202 000€)
- L'animation par le SYMCRAU à hauteur de 25% d'un équivalent temps plein, sur 36 mois pris en charge à 50% par l'ARS (16 650 €)

Les dépenses liées à cette phase 2 seront réparties sur 4 exercices budgétaires entre 2023 et 2026.

Madame la Présidente propose au Comité Syndical :

- D'approuver le nouveau plan de financement suivant :

		Agence de l'eau		ARS		CD13		SYMCRAU		TOTAL
	Etude BRGM	30%	10 800 €	50%	18 000 €	0%	0 €	20%	7 200 €	36 000 €
Frais de fonctionnement	Convention d'innovation AMO	50%	130 160 €	28,08%	73 097 €	0%	0 €	21,92%	57 063 €	260 320 €
	Frais d'animation SYMCRAU	Déjà financé par ailleurs		50%	16 650 €	0%	0 €	Déjà financé par ailleurs		16 650 €
Frais d'investissement	Forages et sondes	40%	80 800 €	0%	0 €	40%	80 800 €	20%	40 400 €	202 000 €
TOTAL		221 760 €		107 747 €		80 800 €		104 663 €		514 970 €

- D'approuver le principe d'engager la phase 2 de l'étude de caractérisation des ressources en eaux souterraines profondes de la nappe phréatique de la Crau telle que décrite ci-dessus,
- De demander pour cette opération des subventions à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil Départemental selon le nouveau plan de financement
- D'autoriser la Présidente à signer les marchés avec les AMO et les prestataires retenus,
- D'autoriser la Présidente à signer la convention d'innovation avec le BRGM si leur proposition technique et financière est jugée la plus pertinente,
- De dire que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2023 à 2026,
- D'autoriser la Présidente à signer les pièces à intervenir.

RAPPORT N°4 :

Objet : Demande d'application d'un système de calcul des coûts de déplacement sur la base de frais réels pour la mission d'animation des sites Natura 2000 de la Crau

VU la délibération N°24-21 du 24/09/2021 relative à la convention d'animation du site Natura 2000 de la Crau par le SYMCRAU, FR9301595 CRAU CENTRAL – CRAU SECHE et FR9310064 CRAU.

CONSIDERANT les réunions de cadrage pré-animation du 13 mai 2022 et du 4 juillet 2023 dont les comptes rendus ont été validés par les autorités présentes,

CONSIDERANT le formulaire de demande de paiement pour l'animation du DOCOB d'un site Natura 2000 établi par la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

CONSIDERANT la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur comme nouvelle autorité de gestion des sites Natura 2000 en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur depuis janvier 2023,

CONSIDERANT que la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur en tant qu'autorité de gestion financière des sites Natura 2000 en Région PACA, demande aux structures animatrices Natura 2000 de prendre une délibération afin d'adopter un mode de calcul pour le remboursement des frais de déplacements des chargés d'animation Natura 2000.

CONSIDERANT que le SYMCRAU souhaite mettre en place un système de calcul des coûts de déplacement sur la base de frais réels dans le cadre de sa mission d'animation des sites Natura 2000 de la Crau.

Le système de calcul se base sur deux outils :

- un tableau de bord par véhicule de service du SYMCRAU qui permet de noter les distances en kilomètre parcourues par déplacement. Seuls les déplacements correspondant à la mission Natura 2000 sont notés dans les tableaux de bords ;
- le barème kilométrique applicable aux voitures. Ce barème kilométrique sera donc automatiquement actualisé chaque année en fonction des nouveaux barèmes kilométriques communiqués par les impôts.

Ci-dessous à titre d'exemple, le barème kilométrique 2023

Puissance administrative (en CV)	Barème kilométrique applicable aux voitures (en €)		
	Distance (d) jusqu'à 5 000 km	Distance (d) de 5 001 km à 20 000 km	Distance (d) au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1\,065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1\,330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1\,395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1\,457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1\,515$	$d \times 0,470$

Ainsi Madame la Présidente propose au Comité Syndical :

- D'approuver l'application du système de calcul des coûts de déplacement sur la base de frais réels pour la mission d'animation du site Natura 2000 de la Crau présenté ci-dessus
- D'autoriser la Présidente à signer les pièces à intervenir.

Revue d'actualités

Le SYMCRAU y était :

30/06/2023 Comité de bassin AERMC Lyon, bureau et comité d'agrément (Présidente)

07/09/2023 Comité de bassin AERMC Lyon, bureau et comité d'agrément (Présidente)

29/09/2023 Bureau du comité de bassin AERMC Lyon (Présidente)

Points d'informations :

- Comment va la nappe ?
- Compte rendu de la réunion avec le Préfet du 12 septembre 2023 pour le futur SAGE de la Crau
- Présentation des résultats du diagnostic du modèle numérique de la nappe
- Renouvellement du parc de sondes du suivi patrimonial de la nappe et nouveau bulletin mensuel

NOTES



Syndicat Mixte de Gestion des nappes de la Crau :

20 Cité des Entreprises - ZI du Tubé

13800 ISTRES

Tel : 04.42.56.64.86

Email : contact@symcrau.com

Site internet : www.symcrau.com